Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-05

Penthiopyrade

(also available in English)

Le 6 mars 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2012-5F (publication imprimée)
H113-24/2012-5F-PDF (version PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose l'homologation du penthiopyrade de qualité technique et des préparations commerciales des fongicides Fontelis, Vertisan et Treoris pour le traitement de diverses denrées au Canada.

L'évaluation de ces utilisations du penthiopyrade a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que les nouvelles utilisations proposées n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces utilisations dans le Projet de décision d'homologation PRD2011-26, *Penthiopyrade*, affiché le 23 décembre 2011 sur le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le PRD2011-26 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour le penthiopyrade. Les renseignements concernant les LMR proposées se trouvent aux poins 3.5.4 et 7.1, et l'annexe II traite de la conjoncture internationale et des répercussions commerciales. Les données à l'appui sur les résidus qui proviennent des essais menés sur le terrain sont présentées au tableau 9 de l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour le penthiopyrade dans ou sur les aliments au Canada.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour le penthiopyrade

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Penthiopyrade	(*RS*)- *N*-[2-(1,3-diméthylbutyl-thién-3-yl]-1-méthyl-3-(trifluorométhyl)-1*H*-pyrazole-4-carboxamide	50	Feuilles de légumes-racines et de légumes-tubercules (groupe de cultures 2), légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5B)
		30	Légumes-feuilles (groupe de cultures 4)
		5,0	Légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A)
		4,0	Légumineuses à gousse comestible (sous-groupe de cultures 6A), fruits à noyau (groupe de cultures 12-09)
		3,5	Pâte de tomate
		3,0	Légumes-racines, sauf les betteraves à sucre (sous-groupe de cultures 1B), légumes-bulbes (groupe de cultures 3-07), légumes-fruits (groupe de cultures 8-09), petits fruits de plantes naines (sous-groupe de cultures 13-07G)
		1,5	Oléagineux (groupe de cultures 20)
		0,9	Son d'orge
		0,8	Millet perlé, millet commun, sorgho
		0,6	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)
		0,5	Fruits à pépins (groupe de cultures 11-09), racines de betteraves à sucre
		0,4	Légumineuses vertes à écosser (sous-groupe de cultures 6B), graines sèches de légumineuses, sauf le soja (sous-groupe de cultures 6C), soja sec
		0,3	Son de blé, germe de blé
		0,15	Céréales (groupe de cultures 15; sauf le maïs, le millet et le sorgho)
		0,06	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), noix (au sens large, sauf les arachides) (groupe de cultures 14-11), huile d'arachide
		0,05	Huile de maïs
		0,04	Arachides
		0,01	Maïs-grain, maïs à éclater, épis de maïs sucré épluchés
	(*RS*)-*N*-[2-(1,3-diméthylbutyl-thién-3-yl]-1-méthyl-3-(trifluorométhyl)-1*H*-pyrazole-4-carboxamide, y compris le métabolite 1-méthyl-3-(trifluorométhyl)-1*H*-pyrazole-4-carboxamide	0,09	Sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,03	Viande et gras de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton
		0,02	Œufs; gras, viande et sous-produits de viande de porc et de volaille; lait

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

Le penthiopyrade est une nouvelle matière active dont l'homologation est en cours au Canada et aux États-Unis. Les LMR proposées au Canada pour le penthiopyrade correspondent aux tolérances qui seront fixées aux États-Unis, sauf qu'aucune tolérance ne sera fixée pour la viande de volaille et de porc. Lorsque les tolérances seront fixées aux États-Unis, elles seront ajoutées à la liste de l'Electronic Code of Federal Regulations (40 CFR Part 180).

À l'heure actuelle, la Commission du Codex Alimentarius[1] n'a fixé aucune LMR pour l'amétoctradine dans ou sur une quelque denrée que ce soit tel qu'il est indiqué à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR au Canada et les tolérances aux États-Unis, le cas échéant

Denrée	LMR au Canada (ppm)	Tolérance aux États-Unis (ppm)
Œufs; gras, viande et sous-produits de viande de porc et de volaille	0,02	Aucune tolérance n'a été fixée.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.